

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN**
74-CC151222 **DATE DU 20 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle polyvalente du Centre de rencontre de l'Obélisque à Senlis sous la présidence de Monsieur Guillaume MARECHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **vendredi 9 décembre 2022**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance du :
15 DECEMBRE 2022

Siégeaient à l'assemblée :

Nombre de
 Membres :

- En exercice : 44
 - Présents : 28
 - Pouvoirs : 13
 - Votants : 41
 - Absents : 03

Monsieur BATTAGLIA Alain
 Madame BENOIST Magalie
 Monsieur BLOT Laurent
 Monsieur BOUFFLET Pierre
 Monsieur CHARRIER Philippe
 Monsieur CURTIL Benoît
 Monsieur DUMOULIN François
 Monsieur GAUDUBOIS Patrick
 Madame GORSE-CAILLOU Isabelle
 Monsieur GRANZIERA Gilles
 Monsieur GUEDRAS Daniel
 Madame JAUNET Christel
 Monsieur LAPIE Dominique
 Monsieur LEFFEUVRE Sylvain

Monsieur BATTAGLIA Alain
 Madame BENOIST Magalie
 Monsieur BLOT Laurent
 Monsieur BOUFFLET Pierre
 Monsieur CHARRIER Philippe
 Monsieur CURTIL Benoît
 Monsieur DUMOULIN François
 Monsieur GAUDUBOIS Patrick
 Madame GORSE-CAILLOU Isabelle
 Monsieur GRANZIERA Gilles
 Monsieur GUEDRAS Daniel
 Madame JAUNET Christel
 Monsieur LAPIE Dominique
 Monsieur LEFFEUVRE Sylvain

Résultats :

- Pour : 37
 - Contre : -
 - Abstentions : 04

Ont donné pouvoir :

Monsieur ACCIAI Maxime à Monsieur MARECHAL Guillaume
 Madame BALOSSIER Françoise à Madame MIFSUD Florence
 Monsieur BOULANGER Damien à Madame PRUVOST BITAR Véronique
 Monsieur de LA BEDOYERE Jean-Marc à Monsieur MARECHAL Guillaume
 Monsieur DIEDRIECH Wilfried à Madame LUDMANN Véronique
 Madame GAUVILLE-HERBET Cécile à Monsieur LAPIE Dominique
 Monsieur GEOFFROY Rémi à Madame BENOIST Magalie
 Madame MARTIN Emilie à Monsieur BOUFFLET Pierre
 Monsieur NOCTON Laurent à Monsieur BATTAGLIA Alain
 Madame PIERA Pascale à Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
 Madame REYNAL Sophie à Monsieur PATRIA Alexis
 Madame ROBERT Marie-Christine à Madame LOISELEUR Pascale
 Madame TONDELLIER Viviane à Monsieur MARECHAL Guillaume

Etaient absents :

Monsieur BARON Jean-Marc
 Monsieur FROMENT Daniel
 Monsieur PATRIA Alexis

Paraphes

en	/
----	---

(Procès-verbal annexé)

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 28 présents et 13 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint en application de l'article 6 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 (modifié par l'article 10 de la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021) qui dispose que, par dérogation aux dispositions du CGCT, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, [...] ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

DELIBERATION

Monsieur le Président expose à l'Assemblée délibérante :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Considérant la nécessité d'adopter le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Communautaire ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 37 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 4 « ABSTENTIONS », les membres du Conseil Communautaire :

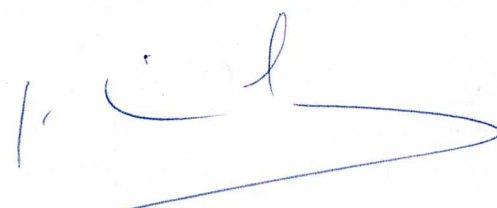
DÉCIDENT A LA MAJORITE

Article 1 : D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022 sans modification, joint à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance,
à Senlis, le 15 décembre 2022
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,



Pascale LOISELEUR
Secrétaire de séance

Guillaume MARECHAL
Président de la Communauté de Communes Senlis
Sud Oise



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022
Salle du Conseil Municipal, 1^{er} étage,
1 rue de l'Aunette à Chamant

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt octobre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle du conseil municipal à Chamant sous la présidence de Monsieur Guillaume MARECHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **vendredi 14 octobre 2022**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Siégeaient à l'assemblée :

Monsieur ACCIAI Maxime	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur BARON Jean-Marc	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur MARECHAL Guillaume
Monsieur BLOT Laurent	Madame MARTIN Emilie
Monsieur BOUFFLET Pierre	Monsieur MELIQUE Jacky
Monsieur CHARRIER Philippe	Madame MIFSUD Florence
Monsieur de LA BEDOYERE Jean-Marc	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
Monsieur DIEDRIECH Wilfried	Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur GEOFFROY Rémi	Monsieur REIGNAULT Patrice
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle	Madame REYNAL Sophie
Monsieur GUEDRAS Daniel	Madame ROBERT Marie-Christine
Madame JAUNET Christel	Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur LAPIE Dominique	Monsieur SICARD Bruno
Monsieur LEFFEVE Sylvain	Madame TONDELLIER Viviane
Monsieur LESAGE William	

Ont donné pouvoir :

Madame BALOSSIER Françoise à Madame MIFSUD Florence
Madame BENOIST Magalie à Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur BOULANGER Damien à Monsieur GEOFFROY Rémi
Monsieur CURTIL Benoît à Madame LUDMANN Véronique
Monsieur DUMOULIN François à Madame JAUNET Christel
Monsieur FROMENT Daniel à Monsieur BLOT Laurent
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile à Monsieur LAPIE Dominique
Monsieur GRANZIERA Gilles à Monsieur BOUFFLET Pierre
Madame LOZANO Michelle à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame PALIN SAINTE AGATHÉ Martine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Monsieur PATRIA Alexis à Monsieur NOCTON Laurent
Madame PIERA Pascale à Monsieur REIGNAULT Patrice
Madame SIBILLE Elisabeth à Madame ROBERT Marie-Christine

Paraphes	

L'ORDRE DU JOUR ET AITILE SUIVANT :

- 01 - Désignation du secrétaire de séance
- 02 - Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2022 ;
- 03 – Compte-rendu des décisions de Monsieur le Président et des délibérations du Bureau Communautaire ;

RESSOURCES HUMAINES

- 04 - Actualisation des conditions d'application du CET ;
- 05 - Adhésion au dispositif de signallement ;
- 06 - Attribution de la prime de responsabilité ;
- 07 - Modification des modalités d'attribution et d'usage des véhicules ;
- 08 - Modification du tableau des effectifs ;
- 09 – Recrutement de 4 vacataires ;

TECHNIQUE

- 10 - Versement d'un fonds de concours à la ville de SENLIS pour le quartier Ordener ;
- 11 - Décision Modificative sur le budget principal de la CCSO pour l'année 2022 ;
- 12 - Révision de l'attribution de compeńsation de la ville de Senlis ;
- 13 - Avenant à la convention financière avec le SMOTHD pour le déploiement de la fibre.

POINTS DIVERS

- Questions orales
- Points d'actualités
- Lexique

Paraphes	

La séance est ouverte à 20h00

Avant l'examen des questions par le Conseil Communautaire, Monsieur le Président vérifiera les conditions de quorum.

01 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'au début de chacune de ses séances, l'organe délibérant de l'EPCI nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L. 2121-15 par renvoi de l'article L. 5211-1). Un ou plusieurs conseillers ou délégués peuvent se proposer ; en l'absence de proposition, Monsieur le Président soumet un nom au vote. Le Conseil Communautaire peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance sera tenu d'être présent pendant toute la durée de la réunion du Conseil Communautaire.

M. William LESAGE est désigné secrétaire de séance.

02 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2022

Vu le projet de procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 15 septembre 2022, transmis aux Conseillers Communautaires.

Par un vote au scrutin ordinaire, Monsieur le Président propose d'adopter, avec ou sans modification, le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 44 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance du 15 septembre sans modification, joint à la présente délibération.

03 - COMPTE RENDU DES DECISIONS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président effectue un compte-rendu des décisions du Président, prises en application de la délibération n°2020-CC-03-065 relative à la délégation d'attributions confiée au Président. **Ce point n'appelle aucun vote des Conseillers Communautaires.**

Décision n°2022-040 – Acceptation et signature de la proposition financière de l'Adico sis, 5 rue Jean Monnet 60006 Beauvais, pour un montant de 8 888,50 euros HT, soit 9 466,20 euros TTC par an, pour le renouvellement de l'abonnement DPO.

Paraphes	

Décision n°2022-041 – Acceptation et signature de la convention d’honoraires avec le cabinet d’avocats ADMYS Avocats AARPI sis 15 Quai Koch 67000 Strasbourg, pour un montant de 2 000,00 euros HT, soit 2 400,00 euros TTC correspondant à 16 heures de travail (125€ HT/ heures). Convention d’assistance juridique pour la rédaction d’une analyse juridique sur la faisabilité d’un financement intercommunal des actions menées par les communes pour lutter contre les déchets sauvages.

Monsieur le Président effectue un compte-rendu des délibérations du Bureau Communautaire du 8 juillet 2022 et du Bureau Communautaire du 27 septembre 2022, prises en application de la délibération n°2020-CC-03-065 relative à la délégation d’attributions confiée au Bureau Communautaire. **Ce point n’appelle aucun vote des Conseillers Communautaires.**

Bureau du 08 juillet 2022

Délibération n° 01-BC080722

Approbation de la procédure de convocation d’urgence du bureau communautaire ;

Délibération n° 02-BC080722

Désignation de Monsieur Philippe CHARRIER en qualité de secrétaire de séance ;

Délibération n° 03-BC080722

Attribution du marché 2022-03 ADTO 61084/22-209 relatif à la Mission d’Assistance à la Maîtrise d’Ouvrage juridique, financière et technique pour l’élaboration d’un contrat de concession de service public en vue de la conception, construction et gestion d’un centre aquatique communautaire : autorisation de signature des pièces du marché par le Président ; pour un montant total de la mission tranche ferme+ tranche optionnelle à 123 535.00 euros HT.

Délibération n° 04-BC080722

Attribution du marché 2022-02 ADTO 63878 relatif à la mise en œuvre du Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) : autorisation de signature des pièces du marché par le Président.

Bureau du 27 septembre 2022

Délibération n° 05-BC270922

Désignation de Monsieur Jean-Marc DE LA BEDOYERE en qualité de secrétaire de séance.

Délibération n° 06-BC270922

Convention avec le Syndicat Mixte du Département de l’Oise (SMDO) pour la mise en place de contenants de collecte des emballages et papiers « hors foyer » - Autorisation de signature du Président, pour un montant de 5 715 € HT.

Délibération n° 07-BC270922

Avenant N°1 au marché 2020-03 de fourniture de conteneurs roulants pour la collecte des déchets ménagers – Autorisation de signature, pour un montant de 37 000 € HT.

Délibération n° 08-BC270922

Avenant N°2 au marché de travaux 2021-02 – lot 8 : Electricité – Réhabilitation du bâtiment 6 du quartier ORDENER – Autorisation de signature du Président ; pour un montant de 15 468.66 euros HT.

Paraphes	

04 – ACTUALISATION DES CONDITIONS D'APPLICATION DU CET

Monsieur Philippe CHARRIER, Vice-Président expose à l'assemblée délibérante que :

Le Compte Epargne Temps (CET) a été institué dans la Fonction Publique Territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Une délibération n'est pas nécessaire pour ouvrir et alimenter un CET. Ainsi, même en l'absence d'une délibération prise par la collectivité ou l'établissement public, un agent éligible peut ouvrir un CET, l'alimenter et utiliser les jours épargnés.

Néanmoins, il est nécessaire de délibérer afin d'organiser les modalités d'alimentation et de consommation du CET. La délibération déterminera alors dans le respect de l'intérêt du service :

- ✓ Les règles d'ouverture du CET ;
- ✓ Les règles de fonctionnement du CET ;
- ✓ Les règles de gestion et de fermeture du CET ;
- ✓ Ou encore les modalités de son utilisation par l'agent.

L'avis du Comité Technique est obligatoire et préalable à la prise de la délibération.

Contexte

Le dispositif a déjà été instauré au sein de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise par les délibérations annexées au présent document :

- Délibération n° 2017-CC-05-062 en date du 24 avril 2017 : instauration du Compte Epargne Temps ;
- Délibération n° 2018-CC-05-055 en date du 10 avril 2018 : modification des conditions d'application du Compte Epargne Temps.

Il est proposé d'abroger les précédentes délibérations et de fixer par une nouvelle délibération les modalités actualisées d'utilisation du Compte Epargne temps pour tenir compte de l'évolution de la réglementation. Cette dernière a fait évoluer les montants applicables à l'indemnisation des jours épargnés et a révisé les hypothèses ouvrant droit à l'utilisation des jours au-delà des 15 premiers jours épargnés.

Bénéficiaires

Sont éligibles à l'ouverture d'un CET, les fonctionnaires titulaires ou les agents contractuels à temps complet ou non complet dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue ;
- Avoir accompli au moins 1 an de service.

Paraphes	

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un Compte Epargne Temps pendant la période de stage. Un fonctionnaire stagiaire qui détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou agent contractuel avant sa nomination en tant que stagiaire, ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant son stage, ni en accumuler de nouveaux.
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an ;
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (décret du 26 août 2004).

Ouverture du CET

Un Compte Epargne Temps est ouvert de droit à la demande de l'agent : l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions. Elle ne peut pas refuser. L'agent qui fait une demande d'ouverture n'a pas à motiver celle-ci.

L'ouverture d'un CET n'est pas automatique : il appartient à chaque agent concerné de demander l'ouverture du CET. Par ailleurs, il n'y a aucune obligation pour les agents de demander l'ouverture d'un CET.

L'ouverture du compte épargne temps peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. Celle-ci doit s'effectuer par la remise d'un formulaire de demande d'ouverture d'un CET auprès de l'autorité territoriale. L'autorité territoriale accuse réception de la demande de l'agent dans un délai de 15 jours suivants le dépôt du formulaire, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

Alimentation du CET

L'alimentation du CET n'est possible que par le dépôt de jours entiers. L'alimentation par ½ journée n'est pas permise par la réglementation.

Le compte épargne-temps ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté par :

- Le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) et les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de Récupération du Temps de Travail (RTT).

Le nombre de jours maximum épargnés sur le CET ne peut dépasser 60 jours.

L'alimentation du CET au-delà de ce plafond est strictement impossible.

La demande d'alimentation du CET s'effectue par le biais d'un formulaire de demande d'alimentation adressé au service des Ressources Humaines au plus tard le 15 décembre au titre de l'année considérée. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an et doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Paraphes	

Utilisation du CET

Le CET est utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Cependant, les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés :

- À la cessation définitive de fonctions ;
- À la suite d'un congé maternité, adoption, paternité et d'accueil d'un enfant ;
- À la suite d'un congé de proche aidant ;
- À la suite d'un congé de solidarité familiale.

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés en combinant dans les proportions qu'il souhaite les options suivantes :

- La prise de jours de congés ;
- La prise en compte des jours au titre du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) uniquement pour les agents titulaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Territoriales ;
- L'indemnisation des jours ;
- Le maintien sur le CET (dans la limite de 60 jours maximum).

Les montants de l'indemnisation applicable sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du Compte Epargne Temps.

L'agent doit faire part de son choix au service des Ressources Humaines par le biais d'un formulaire au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de décision de l'agent, les jours au-delà de 15 sont automatiquement convertis en point de retraite complémentaire.

Transfert du CET

En cas de départ d'un agent (mutation, détachement) de la collectivité ou en cas d'arrivée d'un agent bénéficiaire d'un CET dans une autre collectivité, l'autorité territoriale sera autorisée à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent par la signature d'une convention entre employeurs.

Clôture du CET

Le CET devra être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour l'agent fonctionnaire, à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire. Lorsque les dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de :

- La situation de son CET ;
- La date de clôture de son CET ;
- Et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date souhaitée.

Paraphes	

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire n° 20-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique placé au Centre de Gestion de l'Oise en date du 15 septembre 2022 ;

Paraphes	

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1 : D'ABROGER la délibération n° 2017-CC-05-062 en date du 24 avril 2017 et la délibération n° 2018-CC-05-055 en date du 10 avril 2018 ;

Article 2 : D'APPROUVER les nouvelles modalités proposées, relative au Compte Epargne-Temps (CET), annexées à la présente délibération ;

Article 3 : DE PRECISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

05 – ADHESION AU DISPOSITIF CDG60 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur Philippe CHARRIER, Vice-Président expose à l'assemblée délibérante que :

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplanité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Oise (CDG60) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Paraphes	

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif proposé par le CDG 60 qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Il est proposé au conseil communautaire de décider d'approuver la convention d'adhésion avec le cdg60 et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Mme JAUNET indique que les tarifs présentés dans la documentation sont plus élevés que ceux d'un avocat.

Monsieur CHARRIER répond que ce dispositif sera facturé à l'heure, contrairement à un avocat. Par conséquent, bien que la base tarifaire soit plus élevée, le tarif final sera plus avantageux.

Paraphes	

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'information transmise au Comité Technique en date du 17 mai 2022 ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg60 et le cabinet Allodiscrim ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la CCSSO d'adhérer au dispositif précité,

DECIDENT A LA MAJORITE AVEC 1 ABSTENTION

Article 1 : **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir avec le cdg60 et d'autoriser le Président à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Article 2 : **DE PRECISER** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Article 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

06 – ATTRIBUTION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Monsieur Philippe CHARRIER, le Vice-Président expose à l'assemblée délibérante que :

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Suite à la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services H/F de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, il convient d'instaurer une prime de responsabilité qui peut être attribuée à certains emplois administratifs de direction occupant les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement soumis à retenue pour pension.

Paraphes	

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail,

Le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Cette prime avait été instaurée par la délibération N°2017-CC-05-059 en date du 24 avril 2017. Elle a été supprimée lors du passage de la délibération N°2021-CC-01-022 en date du 30 mars liée au RIFSEEP, qui avait un tout autre objet. Par conséquent, il est proposé de réinstaurer la prime de responsabilité.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique placé au Centre de Gestion de l'Oise en date du 15 septembre 2022 ;

Paraphes	

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1 : D'INSTITUER la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée ;

Article 2 : DE PRECISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et seront applicables aux fonctionnaires occupant les fonctions de Directeur Général des Services ;

Article 3 : D'INSCRIRE les crédits budgétaires correspondants au budget principal – chapitre 012 frais de personnel ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

07 – MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES VEHICULES POUR LE PERSONNEL DE LA CCSO

Monsieur Philippe CHARRIER, Vice-Président expose à l'assemblée délibérante :

I - Les différents modes d'attribution des véhicules

I-1. Le véhicule de fonction

Le véhicule de fonction peut être mis à disposition d'un fonctionnaire de façon permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des jours et des heures de service et des besoins de son activité.

L'attribution d'un véhicule de fonction est fixée par délibération et fait l'objet d'un arrêté affectant le véhicule à l'agent concerné.

La mise à disposition d'un véhicule de fonction doit être justifiée par des nécessités de service et la liste des bénéficiaires potentiels est limitée par l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 à certains emplois fonctionnels des collectivités. Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Ce véhicule de fonction est mis à disposition permanente et exclusive pour les nécessités de service mais également à titre privé. L'avantage en nature est constitué dès lors que le véhicule est utilisé à des fins privées, en dehors du service.

La mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation. L'avantage en nature doit figurer sur le bulletin de paie. Il sera indiqué au niveau du salaire brut pour être soumis à cotisations.

Paraphes	

Après détermination du salaire net imposable, il sera déduit du salaire net à verser à l'agent. Si, pour bénéficiaire de l'avantage, l'agent fait l'objet d'une retenue sur salaire ou participe financièrement à l'acquisition du bien ou du service, le montant de l'avantage est réduit de ce montant. L'avantage en nature est intégré au revenu imposable de l'agent.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'employeur a le choix entre deux modes d'évaluation de l'avantage en nature véhicule :

- Evaluation forfaitaire, réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût du véhicule. Les modalités de calcul du forfait sont différentes selon que le véhicule a été acheté par l'employeur ou qu'il est loué par elle, que le véhicule est âgé ou non de plus de 5 ans, que le carburant est payé par l'employeur ou l'agent. L'évaluation forfaitaire constitue une valeur minimale.
- Evaluation réelle, effectuée sur la base des dépenses réellement engagées.

L'option est laissée à la seule diligence de l'employeur, elle s'exerce agent par agent et pour l'année civile.

L'évaluation forfaitaire constitue une valeur minimale.

Il est proposé de retenir comme calcul de l'avantage en nature « véhicule » la réintégration dans l'assiette sociale d'un montant équivalent à :

- 40% du montant de la location du véhicule que celui-ci est plus ou moins de 5 ans ;
- 12% du coût d'achat du véhicule si le véhicule à moins de 5 ans ;
- 9% du coût d'achat si le véhicule a plus de 5 ans.

Ce calcul tient compte de la prise en charge des frais de carburant par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

A cet effet, au sein de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, seul le Directeur Général des Services bénéficie d'un véhicule de fonction et de l'avantage en nature s'y rapportant.

I-2. Le véhicule de service

Un véhicule de service peut être affecté à un agent s'il exerce l'une des fonctions définies par délibération du Conseil Communautaire, lorsque ses missions peuvent le justifier en raison de ses déplacements réguliers.

Il est utilisé exclusivement pour les besoins du service dans le cadre des missions de l'agent et ne peut faire l'objet d'une utilisation pour des déplacements privés.

L'agent peut être exceptionnellement autorisé par l'autorité territoriale à remettre le véhicule à domicile compte-tenu des conditions spécifiques d'exercice d'une mission : réunion en soirée ou tôt le matin, mission itinérante, exigences et obligations inhérentes aux fonctions.

Paraphes	

L'autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail en sus des trajets effectués dans le cadre des missions liées aux fonctions. Cette autorisation exceptionnelle fait l'objet d'une précision dans l'ordre de mission.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sur le véhicule sauf à établir que le vol ou la tentative de vol résulte d'une effraction ou d'une agression. La déclaration aux services de Police ou de Gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité d'agent.

Le véhicule doit obligatoirement être restitué en dehors des périodes de service de l'agent, pendant les repos hebdomadaires ou les congés.

L'usage privatif est complètement proscrit par les textes. L'agent qui fait un détour, même minime, avec un véhicule de service n'est pas couvert dans son déplacement et peut voir sa responsabilité engagée.

Les fonctions auxquelles un véhicule de service peut être affecté sont les suivantes :

- Le Directeur Technique/Grands projets H/F
- Le Directeur du Développement Economique H/F
- Le Directeur de la Transition Ecologique H/F

I-3. Le véhicule en libre-service

Le véhicule en libre-service est celui dont les agents ont l'utilité pour les seuls besoins de leur activité/mission professionnelle, pendant les jours et heures de travail, et qui demeure le reste du temps à disposition de l'ensemble des agents.

Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends ou en période de congés). Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service d'une manière générale.

Les véhicules en libre-service ne peuvent être utilisés qu'après délivrance d'un ordre de mission et réservation de ceux-ci sur le calendrier Outlook.

Toute réservation peut être annulée en cas de force majeure, si le Directeur Général des Services estime devoir le faire.

II - Les conditions relatives aux agents

II-Article 1

Tous les agents sont éligibles au dispositif, qu'ils soient :

- Fonctionnaires titulaires ;
- Fonctionnaires stagiaires ;
- Contractuels de droit public ;
- Contractuels de droit privé.
-

Paraphes	

II-Article 2

Tout agent de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, à qui est confié un véhicule en raison des nécessités du service, est dans l'obligation :

- d'être en possession d'un permis en cours de validité, l'autorisant à conduire le type de véhicule concerné et en transmettre une copie au service RH. Il transmet chaque année, avant le 15 janvier, une déclaration sur l'honneur confirmant être en possession d'un permis en cours de validité.
- de ne pas avoir de contre-indications médicales ou de restrictions à la conduite d'un véhicule.

II-Article 3

Chaque conducteur doit signaler immédiatement à la Direction Générale, à son chef de service et au service RH toute invalidité de son permis de conduire, suspension ou annulation, quel qu'en soit le motif.

II-Article 4

L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées. Le véhicule sera stationné uniquement au domicile en dehors des heures de travail.

II-Article 5

Le dernier utilisateur d'un véhicule devra s'assurer qu'il reste au moins la moitié du réservoir avant de remettre le véhicule sur le parking, et donc faire le plein de carburant si nécessaire.

L'approvisionnement en carburant s'effectue auprès des sociétés du groupe TOTAL par le biais d'une carte carburant qui est propre à chaque véhicule et à code secret. Par sécurité, le kilométrage du véhicule est demandé à chaque utilisation de la carte.

La carte carburant permet également le paiement de l'ensemble des péages autoroutiers ainsi que le lavage automatique ou au karcher en station TOTAL.

La collectivité ne rembourse pas les frais de carburants d'autres sociétés.

L'utilisation de cette carte est possible tous les jours sauf les week-ends, jours fériés et pendant les congés.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de fonctions.

Cette carte est réservée uniquement à des fins professionnelles. La CCSSO pourra effectuer des contrôles ponctuels. Toute fraude constatée pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Paraphes	

III - Les conditions d'utilisation relatives aux véhicules de services

III-Article 1

Les véhicules mis à disposition de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise doivent pouvoir, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents durant les plages horaires de travail. Ces derniers doivent être munis d'une autorisation qui prend la forme d'un ordre de mission temporaire. Les véhicules de service affectés à des agents en raison de leurs fonctions pourront être mis à disposition d'autres agents ponctuellement en cas de nécessité.

Seuls les agents pour lesquels un ordre de mission ou un arrêté a été établi sont autorisés à utiliser les véhicules de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

III-Article 2

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise se réserve le droit de vérifier la possession d'un permis de conduire valide lors de chaque recrutement sur un poste entraînant la conduite d'un véhicule.

Toute mise à disposition d'un véhicule au profit d'une personne étrangère à l'établissement est interdite. En conséquence, aucune personne extérieure ne peut conduire les véhicules de l'EPCI.

Toute utilisation de nature privative du véhicule en dehors d'une autorisation expresse pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Il est possible, en revanche, de transporter des collaborateurs ainsi que des personnes extérieures mais en lien avec les missions exercées pour la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

III-Article 3

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant (obligatoirement) :

- La clef ou la carte de démarrage
- La carte grise
- L'attestation d'assurance
- La carte carburant

Chaque véhicule est équipé des éléments suivants :

- Un constat amiable ;
- Un carnet d'entretien ;
- Un carnet de bord
- Une raclette
- Un triangle et un gilet jaune

Chaque utilisateur doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents. Pour différentes raisons, si l'agent constate un élément manquant ou un quelconque dysfonctionnement du véhicule, il devra le signaler à la Direction Générale des Services ainsi qu'au responsable du parc automobile.

Paraphes	

III-Article 4

Afin de maîtriser la gestion de l'ensemble des véhicules et d'en contrôler l'utilisation, **la tenue d'un carnet de bord est obligatoire.**

Les agents utilisant un véhicule de service ou un véhicule en libre-service, doivent consigner l'ensemble de leurs déplacements dans le carnet de bord. Les informations suivantes doivent être renseignées :

- L'identité du conducteur
- L'objet du déplacement
- Le trajet effectué aller et retour
- Le kilométrage affiché au compteur en début et en fin de chaque déplacement
- Les dates et heures de prise et de remise du véhicule au lieu de mission ou au lieu de garage habituel en cas de remisage à domicile
- Le nom du ou des accompagnants (collaborateurs ou personnes extérieures en lien avec la mission)

Les déplacements pour se rendre à une formation individuelle doivent se faire par véhicule personnel ou tout autre moyen de transports individuels, les frais de déplacement (péage, kilométrage, billet de train) étant remboursés par le CNFPT.

III-Article 5

Pour conserver un bon état technique et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que chaque utilisateur :

Respecte les règles essentielles de sécurité (fermer les portières, stationner dans les emplacements autorisés, ne pas laisser de papiers, nourriture ou matériel visible dans les véhicules, ne pas laisser en vue des objets de valeur...).

Rende le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers, sacs plastiques...).
Pour rappel, il est interdit de fumer dans les véhicules et il est déconseillé d'y manger sauf cas de force majeure.

IV - Entretien et maintenance des véhicules

IV-Article 1

L'ensemble du parc automobile bénéficie d'un contrat de maintenance. Ainsi, l'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonction et de service est pris en charge par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise. Il s'agit notamment du carburant, des révisions, des réparations, de l'assurance, de l'entretien, et du nettoyage.

Le responsable du parc automobile s'assure de l'exécution des contrôles périodiques dans les délais impartis, il en est de même pour les contrôles techniques. Toutefois chaque utilisateur est tenu de lui signaler toutes anomalies ou problèmes rencontrés afin d'effectuer si nécessaire les réparations requises.

Les frais relatifs à l'achat de petits matériels (lave glace, gilet, ...) sont à anticiper. Le responsable du parc automobile doit être sollicité au préalable pour l'achat de ces matériels.

Paraphes	

IV-Article 2

Tout agent ayant un accident doit rédiger le constat et est tenu de prévenir son responsable ou le service comptabilité/finance dans les plus brefs délais. Des constats sont à disposition dans chaque véhicule et à disposition dans le bureau du responsable du parc automobile.

Tous les véhicules du parc automobile sont assurés et disposent d'une assistance 24h/24h. En cas de besoin d'une assistance véhicule, l'utilisateur contacte l'assureur au 01.55.92.27.49
Numéro de convention : 500 46 94

Numéros utiles :

- Standard CCSSO : 03.44.99.08.60
- Responsable du parc : 03.44.99.08.61 - 06.33.52.70.27

V - Responsabilité du conducteur

V-Article 1

Il appartient à chaque utilisateur :

- De respecter le code de la route
- D'avoir une conduite exemplaire sans brutalité et dans la courtoisie
- De se conformer à l'obligation de réserve
- De ne modifier en aucun cas les caractéristiques techniques des véhicules
- De se conformer aux indications spécifiées (seuil du kilométrage en vue d'une révision)
- De ne pas utiliser le véhicule en cas de doute sur les conditions de sécurité
- De prendre du carburant conformément aux règles adoptées
- De remplir systématiquement un constat en cas de sinistre

V-Article 2

En application des dispositions prévues par le code la route, tout conducteur encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. En cas de suspension de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer sa hiérarchie et restituer le véhicule mis à disposition. En cas de récidive, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation d'utilisation des véhicules mis à disposition.

V-Article 3

L'usage d'un véhicule de service ou véhicule en libre-service à des fins personnelles, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du code pénal et engage la responsabilité civile personnelle de l'agent.

Paraphes	

V-Article 4

En cas de manquement manifeste aux dispositions du présent règlement, l'autorité territoriale statuera sur l'opportunité de résoudre le litige et proposera les voies à adopter.

L'échelle des décisions pourra aller graduellement de la prise de connaissance simple à l'engagement de poursuites judiciaires en passant par les accords amiables et les sanctions disciplinaires.

V-Article 5

L'attribution d'un véhicule de fonction prend fin au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrirait droit au bénéfice d'un tel véhicule.

L'attribution d'un véhicule de service prend fin au moment où la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend elle-même fin.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les nouvelles modalités liées à l'attribution et l'usage des véhicules pour le personnel de la CCSSO.

Monsieur CHARRIER ajoute que les conditions d'utilisation d'un véhicule de fonction par les élus communautaires dans le cadre de leurs missions doivent également être précisées.

Monsieur LESAGE précise que lors de la réalisation de l'appel d'offres des assurances, une clause avait été inscrite, afin de préciser que, dans le cadre de leurs missions pour la collectivité, les élus sont assurés pour la prise d'un véhicule. Toutefois, des vérifications devront être faites, compte tenu de l'arrivée de nouveaux véhicules.

Monsieur CHARRIER prend acte. Il ajoute que les conditions de réservation et d'utilisation d'un véhicule devront être précisées dans le fonctionnement interne de la Communauté de Communes. En effet, l'assurance ne prenant en charge que les potentiels accidents survenus durant une mission pour la collectivité, un ordre de service pour les élus devra être créé

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 ;

Paraphes	

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ;

Vu l'article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu la circulaire DSS/SDFSS/5B n° 2003-06 du 6 janvier 2003 ;

Vu la circulaire DSS/SDFSS/5B n° 2003-07 du 7 janvier 2003 ;

Vu la circulaire DSS/SDFSS/5B n° 2005-389 du 19 août 2005 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique placé au Centre de Gestion de l'Oise en date du 15 septembre 2022 ;

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1 : D'APPROUVER les nouvelles modalités d'attribution et d'utilisation et d'usage des véhicules pour le personnel de la CCSSO, telles qu'elles sont annexées à la présente délibération ;

Article 2 : DE PRECISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

08 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION ET CREATION DE POSTES

Monsieur CHARRIER indique qu'un nouvel organigramme précisant la fonction et les coordonnées a été distribué aux élus. De plus, un tableau récapitulatif de ces informations a également été créé, afin d'avoir une vision complète des effectifs et de pouvoir contacter les agents si nécessaire. Au 20 octobre 2022, la Communauté de Communes compte 14 actifs et 6 autres postes sont ouverts, mais vacants, afin de recruter en cas de besoin pour la réalisation de missions.

Paraphes	

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée délibérante :

Qu'en application de la réglementation, notamment l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Au regard de l'organisation actuelle des services de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et de la définition des besoins, il est proposé de supprimer du tableau des effectifs les emplois énumérés

Suppression				
Date et n° de délibération	Cadres d'emplois et/ou grades de la délibération	Catégorie	Durée hebdomadaire du poste	Intitulé du poste de la délibération
N°2020-CC-07-178 du 17 décembre 2020	Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux	A	Temps complet	Directeur de Pôle Petite Enfance et Action Sociale
N°2018-CC-03-023 du 13 février 2018	Grade de Rédacteur principal de 2 ^e classe	B	Temps complet	Responsable Administratif
N°2017-CC-05-057 du 24 avril 2017	Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux	B	Temps complet	Chargé de Mission Technique et Administratif en Développement Economique
N°2017-CC-05-057 du 24 avril 2017	Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux	A	Temps complet	Directeur Technique
N°2018-CC-07-101 Du 4 Juillet 2018	Conseiller Socio-Educatif	A	Temps complet	Directeur Pôle Petite Enfance Action Sociale
N°2018-CC-08-104 Du 16 juillet 2018	Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants	A	Temps non complet (28h00)	Animateur du Relais d'Assistantes Maternelles

ci-après :

Il est par ailleurs proposé de créer les emplois suivants :

Monsieur le Vice-Président rappelle également à l'assemblée délibérante que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

Paraphes	

Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332.

Au regard de l'organisation actuelle des services de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et de la définition des besoins, il est proposé de créer, au tableau des effectifs, les postes énumérés ci-après :

-Un emploi de Chargé de Mission H/F, à temps complet relevant du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux ou des Rédacteurs Territoriaux au sein du Pôle des Affaires Générales et Mutualisation.

-Un emploi de Responsable des Instances H/F, à temps complet relevant du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux ou des Rédacteurs Territoriaux au sein du Pôle des Affaires Générales et Mutualisation.

-Deux emplois d'Assistants Administratifs H/F, à temps complet relevant du cadre d'emploi des Adjointes Administratives Territoriales ou des Rédacteurs Territoriaux au sein du Pôle des Affaires Générales et Mutualisation.

-Un emploi de Responsable des Ressources Humaines H/F, à temps complet relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux ou des Adjointes Administratives Territoriales au sein du Pôle des Affaires Générales et Mutualisation.

-Un emploi de Directeur du Pôle Enfance-Jeunesse-Solidarité H/F, à temps complet relevant du cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants Territoriaux ou des Attachés Territoriaux au sein du Pôle Enfance-Jeunesse-Solidarité.

-Un emploi de Directeur Technique/Grands Projets H/F, à temps complet relevant du cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux ou des Techniciens Territoriaux au sein du Pôle Technique / Grands Projets

-Un emploi de Directeur du Pôle Transition Ecologique H/F, à temps complet relevant du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux ou des Ingénieurs Territoriaux au sein du Pôle Transition Ecologique à compter de la transmission de la présente délibération auprès des services de l'Etat.

-Un emploi de Chargé de Projet H/F, à temps complet relevant du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux ou des Rédacteurs Territoriaux au sein du Pôle Transition Ecologique.

-Un emploi d'Agent Technique H/F, à temps complet relevant du cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriales, des Agents de Maîtrise Territoriales ou des Techniciens Territoriales au sein du Pôle Technique / Grands Projets, qui assurera notamment la maintenance des bâtiments du quartier Ordener.

Paraphes	

Pour l'ensemble de ces postes, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A, B ou C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En conséquence, il est demandé au Conseil Communautaire d'arrêter le présent tableau des effectifs :

Date et n° de délibération	Cadres d'emplois et/ou grades de la délibération	Catégorie	Durée hebdomadaire du poste	Intitulé du poste de la délibération
Filière Administrative				
N°2021-CC-03-051 du 6 juillet 2021	Emploi Fonctionnel	A	Temps complet	Directeur Général des Services d'une Communauté de Communes de 20 000 à 40 000 habitants
N°2017-CC-05-057 du 24 avril 2017	Cadre d'emplois des Attachés	A	Temps complet	Directeur des Affaires Générales
N°2017-CC-05-057 du 24 avril 2017	Cadre d'emplois des Attachés	A	Temps complet	Directeur du Développement Economique
N°2020-CC-07-179 du 17 décembre 2020	Cadre d'emplois des Attachés	A	Temps complet	Chargé de Mission Développement Economique
N°2017-CC-05-057 du 24 avril 2017	Cadre d'emplois des Attachés	A	Temps complet	Chargé de Mission en Développement Economique
N°2017-CC-08-107 du 8 novembre 2017	Grade d'Attaché ou de Rédacteur	A / B	Temps complet	Administratif Polyvalent (Assistante de Direction)
	Cadre d'emplois des Attachés ou des Rédacteurs	A / B	Temps complet	Chargé de Mission AG et Mutualisation
	Cadre d'emplois des Attachés ou des Rédacteurs	A / B	Temps complet	Responsable des Instances
N°2019-CC-07-137 du 4 décembre 2019	Grades de Rédacteur Principal 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe	B	Temps complet	Responsable du Service Environnement
	Cadre d'emplois des Attachés ou des Rédacteurs	A / B	Temps complet	Chargé de Projet PCAET
	Cadre d'emplois des Rédacteurs ou des Adjoint Administratifs	B / C	Temps complet	Responsable Ressources Humaines
N°2018-CC-06-073 du 30 Mai 2018	Grade d'Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	Temps complet	Administratif Polyvalent (RH)
N°2017-CC-05-057 du 24 avril 2017	Cadre d'emploi des Adjoint Administratifs	C	Temps complet	Gestionnaire Comptable
N°2020-CC-05-135 du 30 septembre 2020	Rédacteur	B	Temps complet	Accompagnateur Social / Agent Espace France Services Itinérant
N°2020-CC-05-135 du 30 septembre 2020	Adjoint administratif	C	Temps complet	Animateur Social / Agent Espace France Services Itinérant
	Cadre d'emplois des Adjoint	B / C	Temps complet	Assistante Administrative



	Administratifs ou des Rédacteurs			
	Cadre d'emplois des Adjointes Administratifs ou des Rédacteurs	B / C	Temps complet	Assistante Administrative
Filière Technique				
	Cadre d'emplois des Ingénieurs ou des Techniciens	A	Temps complet	Directeur Technique / Grands Projets
	Cadre d'emplois des Ingénieurs ou des Attachés	A	Temps Complet	Directeur Pôle Transition Ecologique
	Cadre d'emplois des Adjointes Techniques, des Agents de Maîtrise ou des Techniciens	B / C	Temps complet	Agent Technique
N°2017-CC-05-057 du 24 avril 2017	Cadre d'emplois des Adjointes Techniques	C	Temps complet	Ambassadeur de Tri
N°2017-CC-05-057 du 24 avril 2017	Cadre d'emplois des Adjointes Techniques	C	Temps complet	Ambassadeur de Tri
Filière Médico-Social				
	Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants ou des Attachés	A	Temps complet	Directeur Pôle Enfance/Jeunesse/Solidarité
N°2018-CC-06-074 du 30 Mai 2018	Grade d'Educateur de Jeunes Enfants	A	Temps complet	Responsable de la Halte-Garderie
N°2017-CC-05-057 du 24 avril 2017	Cadres d'Emplois des Educateurs de Jeunes Enfants	A	Temps complet	Animateur RAM
N°2017-CC-05-057 du 24 avril 2017	Cadres d'Emplois des Auxiliaires de Puériculture	C	Temps complet	Animateur Halte-Garderie Itinérante
Filière Animation				
N°2017-CC-07-093 du 24 avril 2017	Cadre d'emplois des Adjointes d'Animations Territoriales	C	Temps complet	Animateur Halte-Garderie Itinérante
Apprentissage				
N°2021-CC-03-050 du 6 juillet 2021			Temps complet	Apprentissage

Monsieur MARÉCHAL précise que la modification de certaines appellations n'est que pour des raisons administratives

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Paraphes	

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique placé au Centre de Gestion de l'Oise en date du 15 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1 : **D'APPROUVER** les suppressions et les créations des postes ci-dessus présentés ;

Article 2 : **D'ADOPTER** en conséquence le nouveau tableau des emplois ;

Article 3 : **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget ;

Article 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : **DE PRECISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

09 – RECRUTEMENT DE 4 VACATAIRES

Monsieur Philippe CHARRIER, Vice-Président expose à l'assemblée délibérante que :

Les établissements publics peuvent recruter des vacataires. La Communauté de Communes Senlis Sud Oise a déjà procédé à ce type de recrutement précédemment pour assurer la distribution de documents de communication liés aux activités de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal, notamment les calendriers de collecte ou les sacs de déchets ménagers.

Le vacataire est un agent recruté pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire est rémunéré à la vacation, c'est-à-dire à la tâche. Il ne perçoit pas de traitement indiciaire (ni d'indemnité de résidence, ni de supplément familial de traitement).

À la différence d'un agent contractuel, le vacataire n'est pas recruté pour assurer un besoin permanent de l'administration. Le vacataire n'est donc pas recruté sur un emploi.

Paraphes	

Le vacataire ne bénéficie pas des dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique (congrés, formation, indemnité de fin de contrat, etc...).

L'administration peut recruter un même vacataire plusieurs fois pour exécuter ponctuellement des tâches déterminées.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de recruter au maximum 4 vacataires pour effectuer une mission de distribution des calendriers 2023 et des sacs à déchets ménagers pour le compte de la Communauté de Communes durant la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 mars 2023.

Les communes intéressées pour que cette prestation soit réalisée par la Communauté de communes doivent se manifester.

Monsieur MÉLIQUE explique que compte tenu de la division de la ville de Senlis en 2 secteurs de ramassage, la commune préfère se charger de cette distribution, afin d'éviter d'éventuelles erreurs.

Il est également proposé aux membres du Conseil Communautaire que chaque vacation soit rémunérée, après service fait, sur la base du taux horaire brut du Smic (11,07 euros depuis le 1^{er} août 2022), révisable en fonction de la législation en vigueur.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT que le recrutement de vacataires est nécessaire aux besoins du service pour effectuer une mission spécifique et ponctuelle, à caractère discontinu, rémunérée à la vacation et après service fait ;

CONSIDERANT qu'une délibération créant un emploi n'est pas nécessaire, car il s'agit d'un besoin ponctuel, qui consiste en un acte ou une série d'actes, qui ne nécessite donc pas un emploi permanent ou non permanent ;

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1 : **D'AUTORISER** Monsieur le Président à recruter au maximum quatre vacataires pour la distribution des calendriers 2023 et des sacs à déchets ménagers durant la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 mars 2023 inclus.

Article 2 : **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation sur la base du taux horaire brut du Smic en vigueur, soit 11,07 euros révisable en fonction de la législation ;

Paraphes	



Article 3 : D'INSCRIRE les crédits budgétaires correspondants au budget principal – chapitre 012 frais de personnel ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

10 – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA VILLE DE SENLIS POUR LE QUARTIER ORDENER

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre des travaux de redynamisation du quartier Ordener, la Ville de Senlis a sollicité la Communauté de Communes afin qu'elle participe au financement de certains équipements collectifs du quartier visant à améliorer le fonctionnement du site et accueillir ainsi dans de meilleures conditions les futurs occupants. Ces travaux portent notamment sur la voirie (nouvelle organisation des circulations et du stationnement par la réalisation d'un parking), le renforcement et le redéploiement du réseau d'électricité.

Les travaux financés sont présentés en détail dans le tableau suivant :

NATURE DES TRAVAUX		OBJECTIFS	TRAVAUX REALISES
Travaux de mise en service	Renforcement, redéploiement et mise en conformité du réseau d'électricité	<ul style="list-style-type: none"> • Rendre indépendant chaque bâtiment pour l'alimentation électrique et permettre à chaque occupant de contracter un abonnement électrique pour mettre fin au système de refacturation • Mettre en conformité les réseaux • Apporter plus de puissance électrique sur le quartier 	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de 2 nouveaux postes transfo et un troisième poste en attente - Ouverture / rebouchage de tranchées pour le déploiement du réseau électrique jusqu'au pied des bâtiments - Pose / encastrement / habillage bois des coffrets électriques accueillant les compteurs sur chaque bâtiment - Levée des réserves, consuels, conformité des réseaux
	La mise en place du système de régulation des flux de circulation	<ul style="list-style-type: none"> • Installer la signalétique d'espace public (plaque de rue et numéros de bâtiments, signalétique d'information locale, panneaux de police...) pour améliorer la lisibilité du site • Installer un système de contrôle d'accès au Ordener pour mettre en place le fonctionnement piéton / cyclable du site 	<ul style="list-style-type: none"> - Pose des plaques de rue et numérotation - Installation des panneaux routiers (sens de circulation, stationnement interdit...) - Mise en place d'une SIL - Installation d'un réseau de bornes rétractables hydrauliques et mécaniques fonctionnant avec un système intratone - Remplacer le portail d'honneur « Faubourg Saint Martin » par des grilles Henri autorisant l'accès des modes doux
Travaux de réalisation du parking St Lazare de 172 places	Réalisation du parking de 172 places	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer des places de stationnement supplémentaires à l'échelle du Quartier Ordener • Proposer des aménagements vertueux pour l'environnement (gestion des eaux pluviales, stationnement vélos, création d'espaces paysagers, places de stationnement recharge électrique) • Créer un accès dédié à l'EARL Dhilly pour permettre la poursuite de l'activité 	<ul style="list-style-type: none"> - Mission de maîtrise d'œuvre - Création de 172 places en revêtement stabilisé - Installation de bornes de rechargement de véhicules électrique et places pré-câblées - Aménagement d'un réseau de noues / bassin d'infiltration - Plantation des espaces verts

Paraphes	



Le Président expose également aux membres de l'assemblée délibérante que le calendrier prévisionnel de livraison des travaux est le suivant :

NATURE DES TRAVAUX	TRAVAUX DETAILLES	DATE LIVRAISON
Renforcement, redéploiement et mise en conformité du réseau d'électricité		Fin 2022
Mise en place du système de régulation des flux de circulation	→ Pose plaques de rue et numérotation → Installation des panneaux routiers → Mise en place d'une SIL → Installation des bornes rétractables → Suppression du portail d'honneur	Fin 2022 1 ^{er} semestre 2023 2 ^{ème} semestre 2023 1 ^{er} semestre 2023 Fin 2022
Réalisation du parking de 172 places		Fin 2022

Le président expose enfin que le coût des travaux retenu dans le plan de financement prévisionnel produit par la Commune de Senlis s'établit ainsi :

Descriptif des travaux		Montant des travaux HT	Part de financements publics / privés	Part de financement de la commune	Montant du fonds de concours sollicité par la Ville de Senlis
Travaux de mise en service	Renforcement et redéploiement du réseau électrique	429 443 €	44 220 €	385 223 €	154 000 €
	La mise en place du système d'organisation des flux de circulation	192 000 €	0 €	192 000 €	77 000 €
Travaux de réalisation du parking St Lazare de 172 places	Réalisation du parking de 172 places	1 102 350 €	700 000 €	402 350 €	161 000 €
TOTAL		1 723 793 €	744 220 €	979 573 €	392 000 €

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le versement par la Communauté de Communes d'une contribution forfaitaire de 392 000 euros, selon le plan de financement prévisionnel retracé ci-avant.

Paraphes	

Les dispositions de l'article L.5214-16-V du code général des collectivités territoriales permettent en effet à la Communauté de Communes de verser aux communes membres un fonds de concours pour « financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement », le montant total du fonds ne pouvant toutefois excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Monsieur MARÉCHAL rappelle que la Communauté de communes s'était inscrite dans une dynamique positive de versement de fonds, afin de ne pas retarder les aménagements et les investissements prévus par la ville. Par conséquent, la somme de 392.000 euros avait été inscrite au budget 2022, mais les détails de la participation n'avaient pas encore été précisés.

La planification a été retardée, mais les activités sont en cours. Le format de versement de ces fonds a été étudié et fait l'objet d'une présentation en séance. Ce versement est forfaitaire et le sujet des aménagements extérieurs sera abordé précisément lorsque la répartition de ce budget aura été décidée.

Monsieur BATTAGLIA rappelle que les 392.000 euros n'avaient pas été prévus dans le budget initial, mais avaient été ajoutés tardivement avant le vote relatif au budget. De plus, il regrette qu'un fonds de concours soit créé pour la ville de Senlis sans que la Communauté de Communes se soit positionnée préalablement sur ce principe, en détaillant un règlement et un budget précis ou en créant une commission d'attribution.

Il ajoute que le système du fonds de concours est censé émaner du Pacte fiscal et financier, n'étant toujours pas mis en place. Par conséquent, la demande actuelle de validation du fonds de concours ne peut pas être faite. Bien que le fonds de concours soit un bon système, il convient de le définir avant de s'en servir.

Enfin, il regrette que cette proposition n'ait pas été abordée en commission des finances, compte tenu de la somme importante prévue pour ce fonds. Par conséquent, il demande que ce point soit retiré de l'ordre du jour et remis ultérieurement.

Monsieur MARÉCHAL répond que les 392.000 euros sont présents au budget 2022. Par conséquent, la présentation spécifique en commission des finances n'est pas nécessaire. Toutefois, il reconnaît qu'il aurait été préférable que le Pacte fiscal et financier actuellement à l'étude ait été achevé.

Cependant, l'engagement de versement des 392.000 euros ayant été pris par la Communauté de Communes, les juristes et techniciens ont estimé que la forme de versement la plus avantageuse est celle du fonds de concours. Pour rappel, la Communauté de Communes respecte la loi et les juristes, veillant à ce que les décisions prises soient légales, ont approuvé l'utilisation de ce système en l'état.

Monsieur BATTAGLIA reconnaît l'utilité de ce système, mais rappelle que son utilisation ne pourra pas avoir lieu avant la mise en place du Pacte fiscal et financier. Il estime que, politiquement, cette décision est très maladroite et dangereuse.

Monsieur MARÉCHAL précise que cette décision n'a pas pour objectif d'accélérer la mise en place du système de fonds de concours, car les règles doivent en effet être mises en place. La présentation actuelle ne concerne que l'outil juridique permettant de tenir l'engagement pris par la Communauté de Communes.

Paraphes	

Monsieur NOCTON indique qu'aucun élu ne remet en cause l'attribution de cette somme à la ville de Senlis. Toutefois, ils s'inquiètent de la légalité de la méthode utilisée pour effectuer ce versement. Tant qu'aucune délibération n'a acté la création du fonds de concours, une autre méthode doit être retenue pour respecter l'engagement pris.

Monsieur CHARRIER explique que les versements peuvent être effectués par d'autres moyens, mais il refuse que les sommes soient attribuées tant que la situation du quartier Ordener n'aura pas été régularisée, car de nombreuses incohérences subsistent et aucune réponse n'est apportée.

Monsieur MARÉCHAL rappelle que les versements seront forfaitaires. Il souhaite que l'engagement pris soit respecté. Afin d'y parvenir, les juristes conseillent fortement d'utiliser le fonds de concours, même si un travail sur ce système est en cours dans le cadre du Pacte fiscal et financier. Cette situation n'entraîne aucune difficulté, car le travail en cours concerne les engagements à venir et non les engagements passés comme celui présenté.

Monsieur DIEDRICH explique qu'il connaît bien ce système en tant que praticien et qu'il est parfaitement légal de verser un fonds de concours sans qu'une délibération ait préalablement validé un règlement de fonds de concours.

Monsieur MARÉCHAL ajoute qu'un règlement sera tout de même mis en place pour les utilisations du fonds de concours dans le cadre des prochains projets.

Monsieur LESAGE rappelle que le versement de la somme était soumis à plusieurs conditions qui n'ont pas été toutes respectées. Il regrette que la Communauté de Communes paye pour des bâtiments qui ne lui appartiendront pas et que les documents demandés n'aient pas été fournis.

Monsieur MARÉCHAL explique que des informations récemment reçues permettent de calmer ces inquiétudes.

Monsieur CHARRIER précise que 2 inspections de travaux ont mis en avant d'importantes irrégularités sur les travaux du quartier Ordener et qu'aucune réponse n'a été apportée.

Madame LOISELEUR répond que les situations identifiées ont toutes été régularisées.

Madame JAUNET explique que les budgets ont été votés, qu'un engagement a été pris et qu'il doit être respecté.

Monsieur MARÉCHAL propose aux élus de procéder au vote relatif à la régularisation d'un engagement.

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Paraphes	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L.5214-16-V ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes peut verser aux communes membres un fonds de concours pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le montant total du fonds ne pouvant toutefois excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions ;

CONSIDERANT dans le cadre des travaux de redynamisation du quartier Ordener, la Ville de Senlis a sollicité la Communauté de communes pour qu'elle participe à hauteur de 392 000 euros par le biais d'un fonds de concours ;

CONSIDERANT que ces travaux ont pour vocation d'améliorer les conditions d'utilisation du site par les usagers, en particulier les entreprises, et par suite, ont une incidence favorable sur le développement économique ;

CONSIDERANT que le versement d'un fonds de concours est subordonné à la signature d'une convention qui en fixe les conditions et les modalités ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au versement de ce fonds de concours sont d'ores et déjà inscrits en section d'investissement du budget principal de l'EPCI ;

DECIDENT A LA MAJORITE AVEC 3 « CONTRE » ET 11 ABSTENTIONS

Article 1 : D'APPROUVER le principe du versement d'un fonds de concours à la Ville de Senlis pour contribuer au financement de certains équipements collectifs du quartier Ordener tels que décrit dans la convention annexée à la présente délibération ;

Article 2 : D'ARRETER le montant de ce fonds de concours à 392 000 euros ;

Article 3 : D'APPROUVER les termes de la convention annexée à la présente délibération fixant les conditions et modalités de versement de ce fonds de concours ;

Article 4 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer cette convention et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 – DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA CCSSO POUR L'ANNEE 2022

Madame LOISELEUR expose aux membres de l'assemblée délibérante les raisons qui conduisent à adopter une décision modificative.

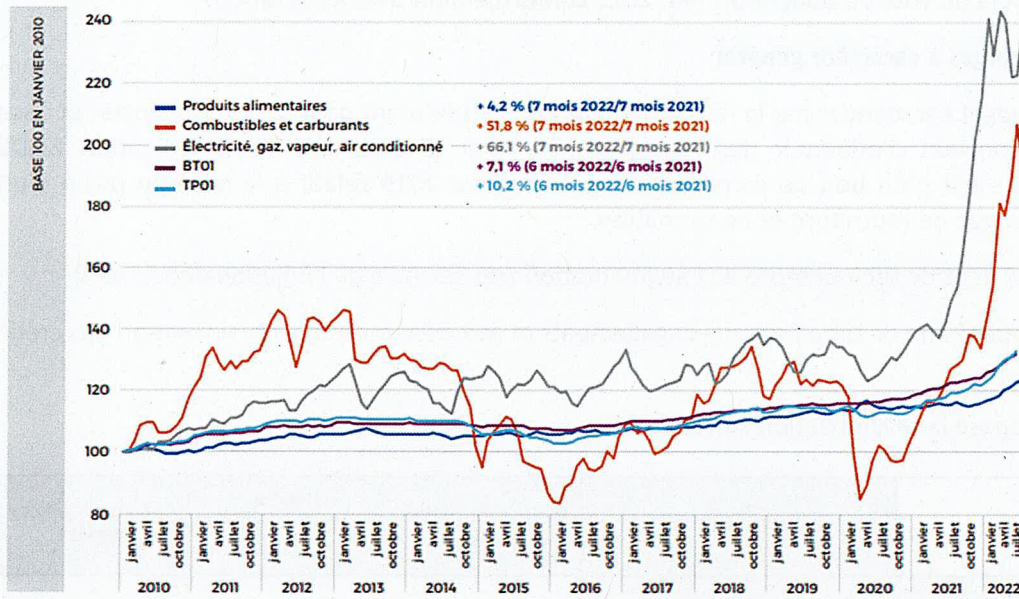
Afin notamment de tenir compte du contexte de l'inflation qui impacte à la hausse, l'ensemble des prix, il est proposé une décision modificative du budget primitif principal de la CCSSO.

Paraphes	

En effet, même si les dépenses d'énergie représentent un poids raisonnable dans le budget d'un établissement public de coopération intercommunale, l'inflation impacte l'ensemble des postes.

Évolution de certains indices de prix impactant la dépense locale

© La Banque Postale



Source : Indices Insee.

A – Les recettes de la section de fonctionnement

À ce stade, il n'est pas prévu une modification à la hausse ou à la baisse des recettes dans le budget.

Toutefois, les recettes de TVA perçues par l'intercommunalité devraient être plus importantes. En effet, dans le cadre des notifications en mars pour l'année 2022, l'Etat anticipait une hausse des recettes de TVA de 2,89 %.

Le gouvernement évalue aujourd'hui l'estimation pour 2022 à 9,6 % de hausse. Le montant de la TVA pourrait donc passer de 1 428 683 € à 1 524 547 euros, soit une recette supplémentaire de 95 864 euros.

B – Les dépenses de la section de fonctionnement du budget principal

a) Les atténuations de produits

Le Chapitre 014 « Atténuations de produits » représente le premier poste de dépenses en section de fonctionnement et se compose :

- Des Attributions de Compensation (AC) versées mensuellement aux communes membres ;
- Du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) ;
- Du Fonds national de Péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).
-

Paraphes	



À la suite de la notification, le prélèvement pour l'intercommunalité est de -418 573 euros. Les crédits prévus au BP2022 était de 400 000,00 euros.

Il convient donc de prévoir 18 573 euros de crédits supplémentaires.

En revanche, la régularisation de l'attribution de compensation pour la digue de la Nonette avait déjà été anticipée lors du vote du budget primitif 2022 conformément à la délibération.

b) Charges à caractère général

En 2022, le budget est marqué par la réalisation d'étude, notamment pour le pacte financier et fiscal. En outre, il convient d'effectuer des régularisations pour le paiement de la prestation BODET SOFTWARE. Il s'agit d'un bon de commande du 30 octobre 2019 relatif à la mise en place d'une badgeuse ainsi que de fourniture et de formation.

En outre, il convient de tenir compte de l'augmentation très sensible de l'inflation depuis avril.

Il est donc proposé afin de faire face aux engagements et aux dépenses, une revalorisation des crédits de 3%.

Il est donc proposé la revalorisation suivante :

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles BP2022	Crédits supplémentaires DM2022	Opérations réelles DM2022
011	Charges à caractère général	2 277 909,58 €	68 337,29 €	2 346 246,87 €

c) Autres charges de gestion courante

Compte tenu des dépenses suivantes et de l'inflation, il est prévu de proposer des crédits supplémentaires :

- Régularisation sur les années 2020, 2021 des charges liées aux prises de recharges pour un montant autour de 30 000 euros concernant le syndicat d'énergie 60 ;
- Une problématique d'imputation pour les prestations achetées au PNR. En effet, il était prévu que cette dépense s'impute en investissement. À ce stade, les services de la DGFIP souhaitent que cette dépense soit imputée en fonctionnement. Le montant est autour de 7000 euros.
- La revalorisation des indemnités des élus pour tenir compte de la revalorisation du point d'indice. Il est proposé des crédits supplémentaires de 8000 euros. Contrairement au 012, cette revalorisation concerne l'intégralité de l'indemnité et les cotisations aux différents organismes ;
- En outre, il est proposé des crédits supplémentaires de 16 000 euros afin de faire face aux incertitudes de l'inflation sur les appels à contribution

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles BP2022	Crédits supplémentaires DM2022	Opérations réelles DM2022
65	Autres charges de gestion courante	1 431 383,00 €	65 852,00 €	1 497 235,00 €

Paraphes	

d) Charges de personnel et frais assimilés

Les dépenses du chapitre 012 s sont impactées par la revalorisation du point d'indice. La revalorisation du point d'indice entraine un surcoût d'environ 13 000 euros pour l'année 2022. En outre, il convient de tenir compte de 3 recrutements qui pourraient intervenir d'ici la fin de l'année pour renforcer les services.

Enfin, il convient de tenir compte de la revalorisation liée à la convention avec le centre de gestion pour la halte-garderie.

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles BP2022	Crédits supplémentaires DM2022	Opérations réelles DM2022
012	Charges de personnel, frais assimilés	933 000,00 €	42 000,00 €	975 000,00 €

e) Charges financières

Le chapitre 66 « charges financières » nécessite une enveloppe complémentaire en raison de la revalorisation du livret A pour le prêt de la Caisse des dépôts. En effet, le taux est indexé sur la rémunération de cet instrument d'épargne. Il est proposé une enveloppe supplémentaire d'environ 4000 euros.

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles BP2022	Crédits supplémentaires DM2022	Opérations réelles DM 2022
66	Charges financières	80 600,00 €	4 400,00 €	85 000,00 €

f) Synthèse des évolutions

Les recettes de la section de fonctionnement ne sont pas à ce stade modifiées et devraient s'établir à 20 172 243,35 euros.

La décision modificative a pour conséquence de diminuer le virement de la section d'investissement. Il passe de 6 248 291,64 € à 6 049 129,35 €.

Paraphes	

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles Budget primitif	Corrections	Opérations réelles Décision Modificative	Opérations d'ordre Budget primitif	Opération d'ordre décision modificative	BP 2022	Décision Modificative 2022
011	Charges à caractère général	2 277 909,58 €	68 337,29 €	2 346 246,87 €			2 277 909,58 €	2 346 246,87 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	933 000,00 €	42 000,00 €	975 000,00 €			933 000,00 €	975 000,00 €
014	Atténuations de produits	8 642 018,00 €	18 573,00 €	8 660 591,00 €			8 642 018,00 €	8 660 591,00 €
60	Achats et variation des stocks (2)				- €		- €	- €
65	Autres charges de gestion courante	1 431 383,00 €	65 852,00 €	1 497 235,00 €			1 431 383,00 €	1 497 235,00 €
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)		- €	- €			- €	- €
66	Charges financières	80 600,00 €	4 400,00 €	85 000,00 €			80 600,00 €	85 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €	- €	5 000,00 €			5 000,00 €	5 000,00 €
68	Dot. aux amortissements et provisions		- €	- €	354 041,13 €	354 041,13 €	354 041,13 €	354 041,13 €
71	Production stockée (ou déstockage) (3)				- €		- €	- €
022	Dépenses imprévues	200 000,00 €		200 000,00 €			200 000,00 €	200 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement				6 248 291,64 €	6 049 129,35 €	6 248 291,64 €	6 049 129,35 €
	Dépenses de fonctionnement – Total	13 569 910,58 €	199 162,29 €	13 769 072,87 €	6 602 332,77 €	6 403 170,48 €	20 172 243,35 €	20 172 243,35 €

Paraphes

C – La section d’investissement du budget principal

a) Les dépenses de la section d’investissement

Elles ne connaissent pas de modification et s’établissent à 2 949 927,21 euros.

b) Les recettes de la section d’investissement et le recours à l’emprunt

Les recettes de la section d’investissement sont modifiées de la manière suivante :

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles Budget Primitif	Opération Réelle Décision Modificative	Opérations d'ordre Budget Primitif	Correction	Opération d'ordre Décision modificative	TOTAL budget primitif	Total Décision Modificative
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	- €						
13	Subventions d'investissement	243 520,00 €	243 520,00 €				243 520,00 €	243 520,00 €
15	Provisions pour risques et charges (4)							
16	Emprunts et dettes assimilés (sauf 1688 non budgétaires)							
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)	6,001						
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00				
204	Subventions d'équipement versées							
21	Immobilisations corporelles							
22	Immobilisations reçues en affectation	1,001						
23	Immobilisations en cours							
26	Participations et créances rattachées							
27	Autres immobilisations financières							
28	Amortissement des immobilisations			354 041,13 €		354 041,13 €	354 041,13 €	354 041,13 €
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)							
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)							
45	Opérations pour compte de tiers (5)	- €						
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices							
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)							
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)							
3...	Stocks	- €						
021	Virement de la sect° de fonctionnement			6 218 291,64 €	199 162,29 €	6 019 129,35 €	6 218 291,64 €	6 019 129,35 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	- €						
	Recettes d'investissement – Total	243 520,00 €	243 520,00 €	6 602 332,77 €	- 199 162,29 €	6 403 170,48 €	6 846 852,77 €	6 646 690,48 €
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE						839 430,41 €	839 430,41 €
	AFFECTATION AU COMPTE 1068						287 442,80 €	287 442,80 €
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						7 972 725,98 €	7 773 563,69 €

D – Synthèse des indicateurs financiers pour le budget principal

Il convient de mentionner que le besoin en financement est nul. En effet, aucun emprunt en recette d’investissement ne sera inscrit au BP 2022 et en DM 2022.

	BP 2021	CA 2021 PROVISoire	BP 2022	DM2022
Recettes réelles de fonctionnement	15 910 378 €	16 209 116 €	16 702 121 €	16 702 121 €
Total des dépenses réelles	14 618 479 €	12 428 014 €	13 569 911 €	13 769 072,87 €
Epargne brute	1 291 899 €	3 781 102 €	3 132 210 €	2 933 048 €
Taux épargne brute	8%	23%	19%	18%
Epargne nette	1 011 864 €	3 502 834 €	2 852 176 €	2 653 014 €
Taux épargne nette	6%	22%	17%	16%

Concernant la solvabilité, la capacité de désendettement à ne pas dépasser s’établit dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques 12 ans. Elle s’établit à 1,5 année dans le cadre de la décision modificative.

Paraphes	

Madame LUDMANN souhaite que les indemnités des élus après revalorisation soient rappelées.

Madame LOISELEUR n'est pas en mesure de répondre à cette demande et s'engage à transmettre ultérieurement ces informations.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le budget primitif 2022 du budget principal

CONSIDERANT la nécessité de revoir les crédits prévus pour les dépenses de la section de fonctionnement ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le virement prévisionnel de la section de fonctionnement à la section d'investissement

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1 : D'ADOPTER les chapitres suivants en dépenses de la section de fonctionnement :

	FONCTIONNEMENT	Décision Modificative 2022
011	Charges à caractère général	2 346 246,87 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	975 000,00 €
014	Atténuations de produits	8 660 591,00 €
60	Achats et variation des stocks (3)	- €
65	Autres charges de gestion courante	1 497 235,00 €
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	- €
66	Charges financières	85 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €
68	Dot. aux amortissements et provisions	354 041,13 €
71	Production stockée (ou déstockage) (3)	- €
022	Dépenses imprévues	200 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	6 049 129,35 €
Dépenses de fonctionnement – Total		20 172 243,35 €

Le budget est équilibré à 2017 243,35 euros en section de fonctionnement. Les crédits des recettes de la section de fonctionnement ne sont pas modifiés.

Paraphes	

Article 2 : D'ADOPTER les chapitres suivants en recettes de la section d'investissement :

La section d'investissement connaît un suréquilibre de 4 823 636,48 €. Les crédits des dépenses de la section de d'investissement ne sont pas modifiés.

12 – REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA VILLE DE SENLIS

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante que, dans le cadre du transfert de la compétence Prévention des inondations, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) avait, au cours de ses séances des 20 juin et 18 septembre 2018, validé la prise en compte des dépenses des travaux de remise en état de la Digue de la Nonette supportés par la Ville de Senlis, en déduction de son attribution de compensation.

Le rapport de CLECT du 18 septembre 2018 prévoit que la contribution de la Ville de Senlis s'impute sur le montant de l'AC versée par l'EPCI sur une période de trois ans, à raison de 90 618 € par an, pour un montant total prévisionnel de travaux de de 271 854 €.

Le rapport préconisait également qu'à l'issue de cette période de trois ans, soit en 2021, le montant de l'attribution de compensation soit réactualisé pour tenir compte du montant réel des travaux effectués, et soit repositionné sur son montant initial.

Au regard du décompte global définitif de l'opération transmis par l'Entente Oise Aisne, il apparaît que le montant total de la participation de la Ville de Senlis s'élève à 205 286 euros.

Par ailleurs, la réactualisation n'ayant pas été opérée en 2021, il y a donc lieu de réattribuer en plus à la Ville de Senlis, la somme de 90 618 euros qui a été déduite de l'attribution de compensation au cours de cet exercice.

En conséquence, les éléments de calculs de l'attribution de compensation à verser à la Ville de Senlis sont les suivants :

1- Rappel du montant l'AC avant déduction	5 442 325
2- Montant de l'AC après déduction	5 351 707
2 - Montant de la contribution effectivement due par la Ville de Senlis dans le cadre de l'opération Digue de la Nonette	205 286
3 - Montant déjà déduit de l'AC (90 618 € sur 2018, 2019, 2020, 2021)	362 472
4 - Montant dû par la CCSSO à la Ville de Senlis (3 - 2) au titre du trop retenue	157 186
Proposition de montant à verser à Senlis pour 2022	5 442 325 € + 157 186 € = 5 599 511 €
Proposition de montant à verser à Senlis pour les exercices suivants	5 442 325

Enfin, la révision libre du montant de l'attribution de compensation, qui n'a pas à être soumis de nouveau à la CLECT, doit d'abord être adoptée par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers, puis par une délibération à la majorité simple de la commune intéressée.

Paraphes	

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article L1609 nonies C ;

Vu le rapport de CLECT du 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 11 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'attribution de compensation a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 dans le but de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources et lors de transferts de compétences entre l'EPCI et ses communes membres.

CONSIDERANT que, dans le cadre du transfert de la compétence Prévention des inondations, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) avait, au cours de ses séances des 20 juin et 18 septembre 2018, validé la prise en compte des dépenses des travaux de remise en état de la Digue de la Nonette supportés par la Ville de Senlis, en déduction de son attribution de compensation ;

CONSIDERANT que le rapport de CLECT du 18 septembre 2018 prévoit que la contribution de la Ville de Senlis s'impute sur le montant de l'AC versée par l'EPCI sur une période de trois ans, à raison de 90 618 € par an, pour un montant total prévisionnel de travaux de de 271 854 € ;

CONSIDERANT que ce même rapport préconisait qu'à l'issue de cette période de trois ans, soit en 2021, le montant de l'attribution de compensation soit réactualisé pour tenir compte du montant réel des travaux effectués, et repositionné sur son montant initial ;

CONSIDERANT qu'au regard du décompte global définitif de l'opération transmis par l'Entente Oise Aisne, le montant total de la participation de la Ville de Senlis s'élève à 205 286 euros ;

CONSIDERANT que la réactualisation n'a pas été opérée en 2021 et qu'il y a donc lieu de réattribuer à la Ville de Senlis la somme de 90 618 euros qui avait été déduite de l'attribution de compensation au cours de cet exercice ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qu'en dehors de tout transfert nouveau de charge, la réunion de la CLECT n'est pas obligatoire pour procéder à une révision libre de l'attribution de compensation ;

Paraphes	

CONSIDERANT que la révision libre du montant de l'attribution de compensation doit d'abord être adoptée par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers, puis par une délibération à la majorité simple de la commune intéressée ;

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1 : D'ARRETER le montant de l'attribution de compensation pour la Ville de Senlis selon le tableau suivant :

Attribution de compensation pour 2022	5 599 511 €
Attribution de compensation pour les exercices suivants	5 442 325 €

Article 2 : DIT que les crédits supplémentaires nécessaires au versement de l'AC 2022 seront inscrits au budget principal de la Communauté de communes ;

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 – AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC LE SMOTHD POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE

Monsieur Guillaume Maréchal, Président, expose aux membres de l'Assemblée délibérante que les travaux de déploiement de la fibre Très Haut Débit, tels que prévus dans les précédentes conventions de participations financières initiales passées entre le SMOTHD (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit) et notre Communauté de Communes, sont achevés.

Il convient désormais de s'engager dans une nouvelle phase de déploiement de prises permettant le raccordement au très haut débit. A ce jour, 534 nouvelles prises ont été sollicitées par des aménageurs ou des particuliers. Leur installation est conditionnée à la signature d'une nouvelle convention de participation financière pour un montant total de 177 506 euros HT. Le prix unitaire d'une prise est ainsi de 331 euros.

Le tableau ci-dessous présente le récapitulatif des prises sollicitées par commune :

Aumont-en Halatte	1
Barbery	12
Borest	6
Chamant	6
Courteuil	19
Mont-L'Evêque	4
Pontarmé	5
Raray	1
Rully	12
Senlis	452
Thiers-sur-Thève	15
Villers Saint Frambourg Ognon	1
Total	534

Paraphes	

Depuis que la présente convention a été préparée, de nouvelles demandes de prises ont d'ores et déjà été formulées. Elles feront l'objet d'une nouvelle convention à brève échéance.

Monsieur MARÉCHAL explique que des discussions ont eu lieu avec le SMOTHD pour établir le programme d'intervention pour les prises faisant encore défaut et les montants associés. Le montant est inférieur au montant précédent et un programme d'action déterminant le nombre de prises à installer par commune a été établi. Toutefois, ce sujet ne prend en compte que les demandes en cours et non les demandes à venir.

Monsieur SICARD souhaite connaître l'organisation pour les années à venir.

Monsieur MARÉCHAL informe que l'installation de la fibre se poursuivra jusqu'à ce que la couverture des communes soit totale. Par conséquent, les programmes à venir diminueront progressivement.

Madame MARTIN demande que le tableau de répartition des prises à installer par commune soit ajouté à la note de synthèse, afin de mettre en place un référentiel précis pour les années à venir.

Monsieur CHARRIER répond que cette demande n'entraînera pas la création d'un référentiel, car le prix d'installation varie en fonction des adresses d'installation.

Monsieur MARÉCHAL prend acte de ces remarques et annonce que le tableau sera ajouté en annexe.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par la délibération n°2017-CC-07-099 du 25 septembre 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire de la compétence facultative en matière du « Très Haut Débit » du 21 décembre 2018 (2018-CC-11-154),

Vu la proposition de convention financière présentée par le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est compétente en matière de Très Haut Débit,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre le déploiement des prises Très Haut Débit sur le territoire,

Paraphes	

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Guillaume Maréchal, Président, les membres du Conseil Communautaire :

DÉCIDENT A L'UNANIMITE

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de participation financière avec le SMOTHD pour l'installation de 534 prises supplémentaires, convention qui est annexée à la présente délibération,

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention de participation financière ainsi que tous les actes afférents,

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

POINTS DIVERS

Questions orales

CRTE

Monsieur BATTAGLIA rappelle que le recrutement d'un chargé de mission pour gérer les CRTE de plusieurs communautés de communes avait été abordé. Il souhaite connaître l'avancement de ce projet.

Monsieur MARÉCHAL répond que ce recrutement dont la Communauté de communes de l'Aire cantilienne a la charge aura lieu en 2023 et que pour l'heure, aucune candidature de qualité n'a été reçue. qu

RAPPORT D'ACTIVITE

Monsieur BATTAGLIA rappelle que l'article L5211-39 du Code des collectivités locales prévoit que le rapport d'activité de la Communauté de Communes soit adressé avant le 30 septembre. Or, les élus ne l'ont pas encore reçu.

Monsieur MARÉCHAL regrette également ce retard. Il explique que la transmission a été décalée, afin de laisser le temps de réaliser convenablement le rapport.

Monsieur BATTAGLIA demande si une dérogation à l'État a été demandée, afin que ce retard ne soit pas illégal.

Monsieur MARÉCHAL répond négativement et ajoute que la Présidence souhaite que le document présenté soit abouti, même si cela doit entraîner un peu de retard, compte tenu des difficultés actuelles d'effectif. Cependant, il s'excuse pour ce retard.

REHABILITATION PISCINE D'ETE

Madame PRUVOST BITAR souhaite qu'une estimation de la réhabilitation de la piscine d'été soit faite. En effet, la transformation de cette piscine d'été en piscine annuelle permettrait de réaliser des économies et de conserver l'emplacement plus avantageux que si une nouvelle piscine était construite.

Paraphes

Monsieur MARÉCHAL prend acte de cette question. Il répond qu'un cabinet de travail a été mandaté pour la création d'un centre aquatique à la place de l'actuelle piscine. Le travail est en cours et des précisions seront apportées ultérieurement.

ORDENER

Monsieur LESAGE rappelle qu'un travail a été mené en commission sur ORDENER et qu'il a demandé de nombreuses précisions, comme le nombre de salariés par entreprise et le chiffre d'affaires, afin d'affiner les prévisions fiscales. De plus, il souhaite savoir qui décide de l'attribution d'un local, compte tenu des baux inférieurs au prix du marché. Enfin, il regrette que le business plan n'ait toujours pas été communiqué.

Monsieur GAUDUBOIS répond que les demandes d'information sont en cours de traitement. Toutefois, il précise que les locaux seront prochainement gérés par un comité d'attribution.

Monsieur LESAGE souhaite savoir si le brasseur s'étant installé dépend ou non de la Communauté de Communes.

Monsieur GAUDUBOIS répond que le brasseur s'est installé dans des locaux en cours de transfert entre la ville de Senlis et la Communauté de communes. Ce transfert a été anticipé, afin de ne pas bloquer l'activité de cette entreprise en développement. Par conséquent, le bail a été signé par Senlis, mais sera récupéré prochainement par la Communauté de Communes.

Monsieur NOCTON rappelle que depuis le transfert de la compétence économique, même si la légalité de fonds de concours est supposément avérée, il demande ce qu'il en est de la légalité de l'absence de signature des PV de transfert des bâtiments 1 et 6. Il rappelle que cette question a été posée de très nombreuses fois et qu'aucune réponse n'a encore été apportée.

Monsieur MARÉCHAL rappelle que des délibérations concordantes actent le principe. De plus, les transferts à venir et passés seront formalisés. Toutefois, il rappelle que des travaux sont en cours pour déterminer les principes et les règles.

Monsieur CHARRIER précise que l'absence de signature du PV ne remet pas en cause la mise à disposition du développement économique pour la Communauté de Communes. Toutefois, il ajoute que les délibérations de la ville de Senlis ne sont jamais passées au conseil communautaire, car certains points n'ont pas été élucidés et ne correspondent pas aux accords passés, comme pour les parkings (dédiés et non en foisonnement) et les fluides.

EAU POTABLE

Madame LOISELEUR explique que des problèmes d'eau potable sont rencontrés par la Commune de Mont-l'Évêque. Par conséquent, une demande de connexion avec le réseau de Senlis a été faite et une réponse favorable a été apportée. Elle souhaite que la Communauté de Communes soutienne la ville de Mont-l'Évêque si nécessaire.

Monsieur MARÉCHAL indique que des réunions ont eu lieu à ce sujet et il confirme que la Communauté de Communes est solidaire et soutiendra la ville de Mont-l'Évêque dans le cadre du raccordement.

Paraphes

Monsieur GUEDRAS explique que le raccordement de la commune de Mont-l'Évêque au réseau de Senlis coûtera approximativement 1,5 million d'euros. Par conséquent, une aide financière sera apportée afin d'aider Mont-l'Évêque à surmonter cette difficulté. De plus, une aide pour l'approvisionnement en eau minérale pourra également être apportée si nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

William LESAGE
Secrétaire de séance

Guillaume MARÉCHAL
*Président de la Communauté de Communes
Senlis Sud Oise*

LEXIQUE

ACSO	Agglomération Creil Sud Oise
ADTO	Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise
CAF	Caisse d'Allocation Familiale
CAO	Commission d'Appel d'Offres
CCAC	Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne
CCPOH	Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte
CCSSO	Communauté de Communes Senlis Sud Oise
CD60	Conseil Départemental de l'Oise
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CGI	Code Général des Impôts
CIID	Commission Intercommunale des Impôts Directs
CLE	Commission Locale de l'Eau
CRSD	Contrat de Redynamisation de Site de Défense
CRTE	Contrat de Relance et de Transition Ecologique
DSP	Délégation de Service Public
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunal
FPIC	Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales
HGI	Halte-Garderie Itinérante
NOTRe	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
PMI	Protection Maternelle et Infantile
RAM	Relais Assistantes Maternelles
PRE	Relais Petite Enfance
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAO	Société d'Aménagement de l'Oise
SISN	Syndicat Interdépartemental du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette
SITRARIVE	Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Thève
SMDO	Syndicat Mixte du Département de l'Oise
SMOA	Syndicat Mixte Oise-Aronde
SMOTHD	Syndicat Mixte Oise Très Haut-Débit